



**Convention contre
la torture et autres
peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.251
8 mai 1996

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Seizième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 251ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 3 mai 1996, à 10 heures.

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

Deuxième rapport périodique de la Chine

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail.
Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur
un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au
plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des
documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.96-16080 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Deuxième rapport périodique de la Chine (CAT/C/20/Add.5)

1. Sur l'invitation du Président, MM. Zhang, Chen, Wang, Hao, Duan, Long, Liu, Shen et Mmes Wang et Guo (Chine) prennent place à la table du Comité.
2. M. WU (Chine) souligne qu'avant même la ratification de la Convention contre la torture, la Constitution et la législation chinoises stipulaient clairement que les actes de torture devaient être interdits et les coupables de tels actes devaient être sévèrement punis. Depuis la ratification, des progrès considérables ont été accomplis dans le domaine de l'élaboration et de l'application des lois. Il a été rendu compte de ces efforts et de ces réalisations dans le rapport initial soumis au Comité en 1989 puis le rapport complémentaire soumis en octobre 1992. Le deuxième rapport (CAT/C/20/Add.5) a été soumis officiellement au Comité en décembre 1995, ce qui témoigne de l'opposition vigoureuse du Gouvernement chinois à la torture et de son respect de ses obligations internationales. Les rédacteurs du deuxième rapport périodique, qui couvre la période allant de 1992 à 1995, ont suivi les directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports et se sont efforcés d'apporter des éclaircissements sur les points soulevés par le Comité lors de l'examen du rapport complémentaire. Le Comité pourra constater que les recommandations qu'il a formulées à l'issue de l'examen du rapport complémentaire, en 1993, ont déjà été appliquées à des degrés divers ou sont en voie de l'être par le biais de mesures adaptées à la spécificité chinoise.
3. Depuis 1992 la Chine a poursuivi ses efforts tendant à mettre en place des mécanismes destinés à protéger ses citoyens contre la torture ou les traitements dégradants. Un ensemble de lois, dont on trouvera la teneur dans le rapport, a été adopté, qui a grandement contribué à orienter la conduite des organes judiciaires ainsi qu'à instituer des garanties légales fiables contre la torture et une indemnisation en cas de préjudice. En outre, en 1990 et 1992, l'organe législatif suprême de la Chine a promulgué les lois fondamentales relatives à Hong Kong et Macao, contenant des garanties contre toute atteinte à la liberté. Le Gouvernement chinois entend ainsi assurer le respect de leurs droits et intérêts, y compris le droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements inhumains.
4. Au mois de mars 1993, les organes législatifs suprêmes chinois ont adopté une décision relative à la révision de la loi de procédure pénale et ont adopté la loi sur les sanctions administratives, deux textes très importants. En effet, leurs dispositions permettent premièrement de protéger plus efficacement les droits et intérêts légitimes des personnes soupçonnées d'infraction criminelle et de protéger les innocents. L'amendement à la loi de procédure pénale dispose que nul ne peut être déclaré coupable tant qu'une décision n'aura pas été prise par un tribunal populaire conformément à la loi. Quand les preuves réunies ne suffisent pas à fonder l'accusation, le tribunal doit rejeter les charges pour insuffisance de preuves. Deuxièmement, la loi de procédure pénale modifiée contient des dispositions plus précises concernant

la répartition des tâches entre les tribunaux, le parquet et les organes de la sécurité publique, dans le souci de renforcer les contrôles réciproques. Les enquêtes relatives aux affaires criminelles ordinaires sont désormais du ressort des organes de la sécurité publique alors que le parquet est directement responsable notamment des affaires d'abus de pouvoir par un fonctionnaire ainsi que des affaires de détention illégale, d'extorsion d'aveux par la torture, de représailles, de persécutions et de perquisition illégale. Ces dispositions permettront de faciliter les enquêtes sur les affaires de torture et la répression des coupables. Troisièmement, des procédures strictes et des conditions précises ont été énoncées pour ce qui a trait à la détention, à l'arrestation et aux autres mesures de contrainte. L'examen en garde à vue, mesure de contrainte administrative qui jouait un rôle dans la répression de la criminalité, a été aboli; il a été remplacé par des procédures judiciaires relatives à la détention et à l'arrestation fixées par la loi qui permettent d'assurer une meilleure supervision des services de répression par les organes judiciaires. Quatrièmement, la participation des avocats à la procédure pénale a été élargie, ce qui renforcera la surveillance extérieure. Cinquièmement, la loi sur les sanctions administratives constitue un autre progrès puisqu'elle écarte toute possibilité d'infliger une sanction administrative restreignant la liberté physique en dehors du cadre strict de la loi; le citoyen à l'encontre duquel une sanction administrative a été prise illégalement a droit à une indemnisation pour le dommage subi de ce fait.

5. Dans le domaine administratif, le Gouvernement chinois a adopté diverses dispositions visant, en particulier, à faire connaître au grand public les principes et dispositions de la Convention, notamment par l'intermédiaire des médias. Des directives administratives plus détaillées ayant pour objet de réglementer et contrôler les activités des fonctionnaires de l'Etat dans le domaine de l'application des lois ont en outre été émises, comme il est indiqué dans le rapport. L'Etat attache également de l'importance aux mécanismes internes de supervision en place au sein des organes administratifs et au rôle de supervision que remplissent les masses, l'opinion publique et les organes sociaux. Il a aussi adopté des mesures concrètes dans le domaine judiciaire. Certes, la législation interne de la Chine ne reprend pas la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention mais ses dispositions législatives internes qualifient de crime diverses formes de torture. La Chine est donc ainsi en mesure de mettre en oeuvre efficacement la Convention et d'honorer ses obligations à ce titre. Au cours de ces dernières années, le dispositif d'inspection légale et disciplinaire a du reste été considérablement renforcé à cet effet et les atteintes criminelles aux droits démocratiques et personnels des citoyens ont fait l'objet d'enquêtes sérieuses. Il ressort des rapports annuels du Parquet populaire suprême que chaque année des centaines de plaintes pour torture sont déposées, qui aboutissent à l'ouverture d'une instruction, à des poursuites et à des peines à l'encontre des responsables. Pour prévenir de nouveaux cas de torture, l'Etat a amélioré encore le dispositif d'inspection des organismes chargés de l'application des lois, en particulier les établissements pénitentiaires, et a rapidement diligenté des enquêtes en cas de plaintes faisant état de châtements corporels et de mauvais traitements de prisonniers ou de détenus. A la fin de 1995, tous les établissements pénitentiaires du pays étaient dotés d'inspecteurs permanents, cette mesure jouant dans la pratique un rôle préventif. En outre, l'application de la loi sur l'indemnisation permet d'assurer une réparation aux victimes. En une période de temps relativement

courte, les pouvoirs publics ont réussi à obtenir une réduction du nombre de cas de torture, ce qui montre que le système judiciaire chinois se développe dans un sens conforme aux principes et a l'objet de la Convention contre la torture. Les efforts de la Chine sont indissociables de ceux de la communauté internationale dans ce domaine, et la Chine est soucieuse de recueillir des suggestions utiles pour soutenir ses efforts concrets visant à éliminer autant que faire se peut les diverses formes de torture. La délégation chinoise se compose donc d'experts des différents organes nationaux compétents, qui sont à la disposition du Comité pour apporter tous les éclaircissements et toutes les explications dont il pourrait avoir besoin.

6. M. Wu tient enfin à souligner que si la Chine n'a pas présenté son deuxième rapport périodique en 1993, c'est que cette même année elle avait soumis un rapport complémentaire et qu'il lui a donc semblé judicieux d'attendre plutôt que de présenter un deuxième rapport dépourvu de substance.

7. M. BURNS (Rapporteur pour la Chine) remercie la délégation chinoise de son exposé. Il comprend la raison invoquée pour expliquer le retard dans la présentation du deuxième rapport périodique et se félicite de ce que le rapport à l'examen suive les directives générales du Comité concernant la forme et le contenu des rapports. Il prend acte des modifications importantes apportées à la loi pénale, qui entreront en vigueur en 1997 et devraient contribuer concrètement à renforcer la primauté du droit dans le pays.

8. Alors que la Chine n'a pas encore adopté de définition générale de la torture au sens de l'article 1 de la Convention, son gouvernement estime que les différentes catégories de faits de torture visées par les textes législatifs ou administratifs lui permettent de se conformer audit article 1. Toutefois, dans les modifications apportées récemment à la loi de procédure pénale, les différentes interdictions ne visent que le recours à la torture pour arracher des aveux alors que la définition de l'article 1 est beaucoup plus large. En l'absence d'une qualification pénale, la question se pose notamment de savoir comment des statistiques précises rendant compte de la situation en matière de torture peuvent être établies. La définition précise des actes constituant le délit de torture est également importante pour l'exercice de la compétence universelle.

9. Compte tenu tant du deuxième rapport périodique présenté par la Chine que des renseignements d'autres sources, qui font état de nombreux cas de torture au stade de la garde à vue, dans toute la Chine, et dans les prisons du Tibet, M. Burns se demande si les autorités chinoises peuvent affirmer qu'elles respectent leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2. En outre, la Chine ayant émis des réserves à l'égard des articles 20 et 22 de la Convention, il serait utile de savoir si le gouvernement a, comme l'indiquait le rapport complémentaire, réexaminé cette question, et dans l'affirmative, quelle a été sa conclusion.

10. Au paragraphe 87 du rapport il est affirmé que l'obéissance à l'ordre d'un supérieur ne peut être invoquée pour justifier un acte de torture, mais aucune référence n'est faite à une éventuelle sanction pénale; il faudrait donc préciser sur quelle base légale repose une telle affirmation. Il serait également bon de savoir quelles dispositions législatives ou administratives ont été prises pour honorer les obligations au titre de l'article 3 de la

Convention, ce qui suppose en général la définition de la notion d'asile et la mise en place d'un organe administratif compétent dans ce domaine. Il faudrait en particulier savoir si dans la pratique les différents textes constitutionnels, législatifs, administratifs et autres protégeant les citoyens chinois contre la torture sont applicables aux non-citoyens, notamment aux réfugiés, aux demandeurs d'asile ou même aux touristes.

11. En vertu du paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention, tous les Etats parties sont tenus d'établir leur compétence afin de pouvoir poursuivre les tortionnaires même si les actes incriminés ont été commis hors de leur juridiction, si l'article 3 de la Convention les empêche d'extrader et à supposer bien entendu qu'ils disposent d'éléments de preuve suffisants. Il serait donc utile de connaître les mesures législatives ou administratives qui ont été prises par la Chine pour établir sa compétence universelle, car la facilité accrue des déplacements internationaux rend cette question de plus en plus cruciale. Dans le même ordre d'idées, M. Burns souhaiterait savoir combien de traités d'extradition la Chine a conclus avec d'autres pays et si ceux-ci prévoient la torture comme motif d'extradition; il ressort des paragraphes 22 et 23 du rapport à l'examen que trois traités d'extradition au moins ont été signés, ce qui est d'autant plus intéressant qu'il s'agit pour la Chine d'un type d'instrument nouveau. A ce propos, il serait utile de savoir ce que signifie exactement, à la fin du paragraphe 24 du rapport, le fait qu'une personne "peut" être extradée : cette tournure imprécise vise peut-être à exclure l'extradition pour délit politique, mais elle a peut-être une signification plus large. De même, on peut s'interroger sur l'utilisation du verbe "devrait" et "devraient" aux alinéas a) à e) du paragraphe 30, et se demander quelles mesures restent à prendre pour que toutes ces dispositions acquièrent un caractère obligatoire; il serait aussi intéressant de savoir quelles mesures sont prises pour donner plein effet aux lignes directrices décrites au paragraphe 34.

12. Beaucoup reste à faire pour que l'article 12 de la Convention soit appliqué, si l'on en croit les allégations de plusieurs organisations non gouvernementales que le Comité estime fiables. Quelles que soient les règles formellement en vigueur dans le pays, il semble qu'une impunité de fait existe pour les auteurs d'actes de torture, et M. Burns souhaiterait des données précises sur le nombre de plaintes pour torture déposées en 1994 et 1995 et sur la suite judiciaire ou administrative qui leur a été donnée. Il est affirmé dans le rapport que le gouvernement fera face au problème en renforçant les pouvoirs et la compétences des parquets de façon à assurer la primauté du droit non seulement sur le plan judiciaire, mais aussi sur le plan administratif. M. Burns reviendra ultérieurement sur cette question.

13. En matière d'indemnisation pénale, la Commission des indemnités est-elle la seule instance compétente, ou un recours judiciaire est-il possible ? De même, en matière d'indemnisation administrative, si une victime présumée n'est pas satisfaite de la manière dont l'organe administratif a fait droit à sa requête, a-t-elle la possibilité de s'adresser à un tribunal ? Il serait par ailleurs intéressant de savoir si l'indemnisation peut prendre la forme non d'une compensation financière, mais d'un traitement médical de réadaptation.

14. Il ressort du paragraphe 56 du rapport que l'article 15 de la Convention est effectivement appliqué dans toute la procédure judiciaire. M. Burns aimerait s'entendre confirmer qu'il en va de même en matière administrative, et qu'un tribunal administratif rejeterait tout élément de preuve extorqué par des moyens illégaux. Il souhaiterait aussi savoir pourquoi cette disposition a pris la forme de règle spéciale du Tribunal populaire suprême au lieu d'être incluse dans la loi sur la procédure pénale lorsque celle-ci a été modifiée.

15. Il serait très utile d'avoir des précisions sur les différences apparemment importantes apportées par les amendements récents au Code de procédure pénale entre le régime de la détention et le régime de l'arrestation. Il semble que depuis cette réforme, les différentes formes d'internement administratif ont été modifiées. Il existait auparavant l'internement administratif d'une durée maximale de 15 jours, imposé par la police pour des atteintes mineures à l'ordre public, la détention aux fins d'enquête, qui avait inquiété le Comité lors de l'examen du précédent rapport en raison de sa durée possible et la rééducation par le travail; il semble qu'il existe maintenant une autre forme d'internement administratif, la garde à vue pour interrogatoire évoquée au paragraphe 81 du rapport, sur laquelle des éclaircissements sont nécessaires. Pour chacune de ces formes de détention et notamment la dernière, il serait bon de savoir à quel stade le détenu peut avoir accès à un avocat, quel type de recours est à sa disposition et quelle est la durée maximale de l'arrestation ou de la détention. Enfin, existe-t-il en Chine une garantie comparable à l'habeas corpus ou à l'amparo, permettant à l'intéressé, comme dans la plupart des systèmes juridiques du monde, de s'adresser à une juridiction supérieure pour qu'elle examine la légalité de sa détention ou de son arrestation ?

16. Il est précisé au début du paragraphe 66 du rapport qu'un mandat de dépôt doit être produit lors de la mise en détention d'une personne : supposant qu'il y a une différence entre l'arrestation et la détention, M. Burns souhaiterait savoir qui émet ce mandat et à quel moment, c'est-à-dire avant ou après la mise en détention. Par ailleurs, il a été frappé de lire au paragraphe 67 qu'il était possible de maintenir quelqu'un en détention "alors que des preuves suffisantes font encore défaut" : il serait important de savoir quelle instance est habilitée à prendre une telle décision, et surtout quelle est la raison d'être de cette possibilité de détenir quelqu'un sans preuve suffisante. S'agissant de la procédure décrite au paragraphe 68, il serait important de savoir à quel moment la personne visée par ces mesures peut avoir accès à un avocat. A la dernière phrase de ce paragraphe, il est précisé qu'en certaines circonstances, le détenu et sa famille ont le droit d'exiger sa libération : en pareil cas, à quelle instance s'adressent-ils ? Notant qu'il n'est question ici que de l'intéressé et de sa famille, et non de l'avocat, M. Burns souhaiterait savoir s'il s'agit là d'une simple omission.

17. Les précisions apportées par le Gouvernement chinois au paragraphe 69 du rapport au sujet des enquêtes menées sur des cas de torture au Tibet signalés par des organisations non gouvernementales ne sont guère éclairantes. Il eût été préférable de rendre compte de l'efficacité de la protection juridique en indiquant quels ont été les résultats des enquêtes ouvertes, quelles mesures ont été prises pour remédier à la situation, si des poursuites ont été engagées par exemple. De même au paragraphe 79, il eût fallu fournir des

renseignements précis sur le contrôle exercé sur les activités de la police, par exemple le nombre de plaintes portées, le nombre de non-lieux et de condamnations prononcés, de mesures administratives prises, etc. Dans ce contexte, M. Burns tient toutefois à relever un point très encourageant, à savoir le fait, évoqué au paragraphe 95, que des tortionnaires ont fait l'objet de poursuites et de condamnations. De même, la presse a fait état tout récemment de la condamnation d'un responsable de la police pour actes de torture au Tibet.

18. M. Burns en vient à trois points qui sont pour lui source d'inquiétude. Pour les évoquer, il s'appuiera notamment sur un document récent d'Amnesty International, à savoir les observations qu'elle a publiées en avril 1996 au sujet du deuxième rapport périodique de la Chine au Comité. Le premier sujet de préoccupation concerne la détention au secret. Dans ses observations, Amnesty International souligne à ce sujet que la détention au secret reste la norme pour la plupart des détenus. Les personnes placées en garde à vue restent au secret pendant de longues périodes, souvent par décision administrative et hors de toute procédure judiciaire. Les personnes placées en internement administratif n'ont la possibilité de prendre contact avec un avocat que pour présenter un recours contre leur placement en détention, et c'est une procédure à laquelle la majorité d'entre eux ne peut recourir. La loi de procédure pénale ne permet aux accusés de prendre contact avec un avocat que sept jours avant le procès. M. Burns aimerait entendre les observations de la délégation chinoise au sujet de ces affirmations d'Amnesty International. Le Comité a toujours affirmé que la détention au secret était inacceptable et contraire à la Convention, dans la mesure où c'est au cours de celle-ci que sont commis la plupart des actes de torture, ou que ce soit dans le monde. Le second sujet de préoccupation sur lequel M. Burns souhaiterait entendre le point de vue de la délégation chinoise est celui de l'impunité de fait. Amnesty International a reçu un très grand nombre d'allégations de tortures infligées dans des commissariats de police dans tout le pays, et de nombreux comptes rendus de journaux en font également état; or il semble que ces allégations ne suscitent aucune réaction de la part des autorités. Enfin, M. Burns souhaiterait avoir des données chiffrées pour 1994 et 1995 sur le troisième point qui le préoccupe, à savoir les décès survenus au cours de la détention. A ce propos, le cas du Tibet a longuement été évoqué lors de l'examen du rapport initial de la Chine, et M. Burns n'y reviendra pas. Il se contentera de demander quel a été le nombre de décès en détention au Tibet en 1994 et 1995, et quelles mesures d'ordre judiciaire ou disciplinaire ont été prises à l'encontre des fonctionnaires de la police, des services de sécurité et des prisons responsables de mauvais traitements ou de décès au cours de la détention. M. Burns attire l'attention sur les informations fournies par le Rapporteur spécial sur la torture, M. Rodley, aux paragraphes 104 à 122 de son rapport pour 1995 (E/CN.4/1996/35/Add.1); il attend la réponse du Gouvernement chinois aux questions posées par M. Rodley.

19. Le représentant de la Chine a évoqué la réforme de la procédure pénale - extrêmement positive de l'avis même d'Amnesty International - qui fait que désormais, la charge de la preuve incombe au ministère public. Cependant, il subsiste apparemment une incompatibilité entre la nouvelle clause contenue à l'article 12 de la nouvelle loi sur la procédure pénale, qui établit le principe général selon lequel nul n'est considéré comme coupable avant d'avoir été condamné par un tribunal, et l'article 35 de la même loi, qui semble aller

à l'encontre de la présomption d'innocence en stipulant qu'il incombe à la défense de présenter des preuves matérielles attestant que le défendeur est innocent, que l'infraction est mineure, que la peine doit être légère ou que le défendeur n'est pas pénalement responsable.

20. M. Burns souhaite en venir à la façon dont la peine capitale est appliquée en Chine, et il voudrait tout d'abord connaître le nombre de condamnations et d'exécutions qui ont eu lieu en 1994 et 1995. Selon Amnesty International, 2 780 condamnations à mort auraient été prononcées en 1994 et 2 050 exécutions auraient eu lieu. Durant la première moitié de 1995, 1 800 condamnations auraient été prononcées et 1 147 exécutions auraient eu lieu. Certes, l'application de la peine de mort ne constitue pas en soi une violation de la Convention; mais il est bien évident que dans l'esprit de son article premier, la peine capitale ne peut être infligée que pour les crimes les plus graves; or selon certains renseignements, elle serait appliquée en Chine pour un très vaste éventail d'infractions. M. Burns aimerait savoir si ces renseignements sont exacts, auquel cas le Comité aurait lieu de s'émouvoir. De plus, le déroulement des exécutions pourrait sérieusement inquiéter le Comité : celles-ci auraient lieu en public, les condamnés étant présentés enchaînés à la foule. Il semble aussi que contrairement à l'affirmation selon laquelle deux années devraient s'écouler entre la sentence et l'exécution, afin de laisser au condamné la possibilité de faire preuve de contrition et de voir sa peine commuée, il arrive que des coupables soient exécutés très rapidement après une condamnation prononcée publiquement. De même, si elle est confirmée, la pratique évoquée par Amnesty International, consistant à enchaîner les condamnés à mort jusqu'à leur exécution, pourrait, comme les autres circonstances entourant l'exécution, constituer des traitements cruels et dégradants au sens de l'article 16 de la Convention. Enfin, le prélèvement d'organes effectué sur les cadavres des condamnés, à des fins commerciales et sans leur consentement préalable, dénoncé par Amnesty International, paraît également, s'il est confirmé, une pratique critiquable.

21. Enfin, M. Burns souhaiterait mieux comprendre le rôle et la place des procureurs dans le système pénal, car les procureurs se situent manifestement aux échelons inférieurs de la hiérarchie. Il semblerait toutefois que l'on envisage de leur donner plus d'importance, ce dont il y a lieu de se féliciter car les procureurs ont une fonction cruciale dans la préservation de l'état de droit. Des renseignements détaillés à ce sujet seraient donc bienvenus.

22. Le PRESIDENT, parlant en sa qualité de membre du Comité et de corapporteur, se félicite de la multiplication récente de textes législatifs. Chacun sait pourtant que les normes juridiques, aussi bonnes soient-elles, ne suffisent pas à résoudre les problèmes concrets. La justice est le garant de la démocratie et du respect des droits de l'homme, et doit être administrée par une magistrature aussi compétente qu'indépendante. Il se pose par conséquent la question de savoir si les magistrats continuent d'être nommés par le parti et si les modalités de leur nomination et de leur révocation, leur statut, leur profil général de carrière sont de nature à garantir leur impartialité.

23. Il serait utile de préciser le fonctionnement exact du système de rapport en cas de violation de la loi, mis en place par le Ministère de la sécurité en décembre 1990, évoqué au paragraphe 31 du rapport. Par ailleurs, au

paragraphe 32, il est question d'un décret sur "l'administration légale et civilisée" des établissements pénitentiaires, ce qui ne laisse pas de soulever des questions sur la manière dont les prisons sont effectivement administrées. Par exemple, en cas de mutinerie, il serait intéressant de savoir si l'on fait un usage systématique des armes. Il est dit au paragraphe 32 b) du rapport que les détenus accusés d'un crime passible de la peine capitale comparaissent menottes aux poignets. M. Dipanda Mouelle voit là un traitement sinon inhumain, du moins dégradant. A propos de la peine de mort, M. Dipanda Mouelle fait siennes les questions de M. Burns et souhaiterait savoir de plus quelle est la situation des condamnés à mort qui bénéficient d'un sursis à exécution et restent incarcérés pendant de longues années.

24. Citant l'article 50 de la loi relative à la police populaire, énoncé au paragraphe 46 du rapport, M. Dipanda Mouelle demande si la victime ne peut prétendre qu'à l'indemnisation versée par la police ou si elle peut s'adresser à une juridiction quelconque.

25. Passant aux renseignements communiqués par des organisations non gouvernementales, M. Dipanda Mouelle interroge la délégation chinoise sur le sort des détenus. D'après un rapport intitulé "Chine - Le règne de l'arbitraire", les prisonniers doivent reconnaître leur culpabilité, sont astreints au travail et sont souvent maltraités. Le recours aux "chefs de cellule" ou "hommes de confiance" pour mettre au pas ou brutaliser d'autres prisonniers, à qui l'on donne toute latitude, ne laisse pas d'être préoccupant. Les décès en détention appellent aussi des observations, car la plupart seraient dus à des tortures, conjuguées à des conditions inhumaines et à l'absence de soins médicaux. Cette situation est d'autant plus déplorable que les cas de ce genre feraient rarement l'objet d'une enquête; des chiffres précis sur ce phénomène seraient nécessaires. De plus, d'après le quotidien juridique de Henan (7 octobre 1993), dans la seule province du Henan, 41 prisonniers et suspects sont morts sous la torture pendant leur interrogatoire, alors même que les méthodes de torture seraient de plus en plus cruelles. M. Dipanda Mouelle cite nommément des cas de victimes, mortes des suites de brutalités dans les provinces de Anhui, Guangdong, Gansu, Sichuan, Shanxi, en donnant des détails sur leur identité et les circonstances des événements qui montrent une incontestable atteinte au droit. En outre, le Comité a appris qu'aucun organe indépendant - à commencer par la Croix-Rouge - n'a pu se rendre dans des prisons chinoises. Le Gouvernement chinois aurait toujours refusé les conditions posées par la Croix-Rouge, qui exige d'avoir l'accès libre à toutes les prisons et de pouvoir s'y rendre sans être accompagnée. M. Dipanda Mouelle veut croire que les choses vont changer dans ce domaine. Il insiste sur le caractère indivisible et universel des droits de l'homme, rappelant que tout être humain doit pouvoir se prévaloir des droits de l'homme, et qu'aucune situation ne saurait justifier leur violation.

26. M. SØRENSEN s'associe aux interrogations du rapporteur et du corapporteur et souhaite quelques précisions supplémentaires en ce qui concerne l'article 10 de la Convention. Il prend acte de la formation juridique générale à l'intention des militaires et des responsables de l'application des lois et du personnel médical, et se demande si cette formation, qui devrait d'ailleurs englober non seulement la question générale des droits de l'homme mais plus spécifiquement l'interdiction absolue de la torture, est également

dispensée aux magistrats. Etant donné le rôle primordial des médecins dans la lutte contre la torture, on peut se demander si la question est intégrée au programme des facultés de médecine de Chine. Il faut se féliciter de ce que tout service de la sécurité publique qui aurait infligé une sanction non justifiée à un citoyen soit tenu de reconnaître son erreur devant la victime, mais il serait bon de savoir aussi si, au cas où un agent de la police serait condamné pour acte de torture, la victime a droit automatiquement à une indemnisation ou si elle doit s'adresser aux tribunaux.

27. M. Sørensen insiste sur les effets de la torture et sur la nécessité de prévoir un traitement pour la victime et demande quelles mesures sont prévues pour mettre en place des centres de traitement des victimes de la torture, rappelant qu'il s'agit là d'une obligation incombant à l'Etat. Enfin, il rappelle l'existence du Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture et la crise financière que traverse celui-ci. Si le Gouvernement chinois apportait une contribution, dans la mesure de ses possibilités, la communauté internationale verrait là un geste symbolique important.

28. M. CAMARA rappelle l'universalité des droits de l'homme, dont rien ne saurait justifier la violation. La Chine, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité, a des responsabilités particulières en ce qui concerne le respect des instruments internationaux. Evoquant le Plan d'action de Milan, où les Etats sont invités à associer le public à la lutte contre la criminalité, il voudrait connaître les modalités du contrôle exercé par la population et s'interroge sur la pratique de la dénonciation. Il semble que des efforts réels soient faits pour assurer qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme élément de preuve dans une procédure, mais il serait bon de connaître en détail le déroulement de la procédure lorsque la question se pose et de savoir, par exemple, si les procès-verbaux sont retirés du dossier avec interdiction d'en faire usage.

29. D'une façon générale, une évolution favorable semble se dessiner en Chine, et il importe de privilégier avant tout les mesures concrètes, susceptibles d'aboutir à des résultats tangibles.

30. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS se félicite des améliorations observées dans la situation des droits de l'homme en Chine. Elle voudrait savoir quelle est la place de la Convention dans le système juridique chinois et si elle peut être invoquée directement. En ce qui concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle demande si les magistrats ont tous suivi une formation juridique et s'ils sont nommés par le parti au pouvoir. Dans leurs rapports les ONG dénoncent l'existence, dans les prisons, de "chefs de cellule", des détenus qui remplissent les fonctions de gardiens de prison. Sont-ils soumis à un contrôle quelconque ? Enfin, sur les 95 Etats parties à la Convention, seuls 9, dont la Chine, n'ont pas fait la déclaration prévue à l'article 22. Les autorités chinoises ont-elles l'intention de faire cette déclaration ?

31. M. YAKOVLEV salue les efforts mis en oeuvre par le Gouvernement chinois pour adopter une législation donnant effet à la Convention. Toutefois, et c'est le cas dans tous les pays, la législation n'est rien si elle ne fait pas l'objet d'une application effective et stricte.

32. En novembre 1989 un forum intitulé "Les médecins, l'éthique et la torture" s'est tenu à la faculté de médecine de Beijing; les travaux ont-ils été publiés et diffusés auprès des membres des professions médicales et des fonctionnaires chargés de l'application des lois ? Le Tribunal populaire suprême a émis des règles spéciales sur la procédure à suivre dans les affaires criminelles et qui excluent l'utilisation comme preuves, par les tribunaux chinois, de déclarations obtenues sous la torture. Il s'agit là d'un progrès louable et il serait intéressant de connaître des exemples de cas où de telles preuves auraient été déclarées nulles.

33. M. ZUPANCIC est parfaitement conscient de la différence dans la conception du droit en Chine et en Occident. La culture chinoise est vieille de 4 000 ans et elle est forte de ses propres valeurs et priorités. Le Comité salue la réforme législative de la procédure pénale et l'amélioration des droits des suspects durant la détention provisoire, et de certains droits de l'accusé durant le procès. Le fait que tout jugement de condamnation à mort doive être renvoyé devant une juridiction supérieure est aussi encourageant comme le sont les efforts de sensibilisation des fonctionnaires de police et de la population aux questions des droits de l'homme. Les autorités chinoises s'emploient à faire respecter la primauté du droit, et du droit pénal en particulier, et les tribunaux à adhérer aux stricts principes de la légalité. A cet égard, il est regrettable que les détails de la réforme de procédure pénale n'aient pas été communiqués au Comité.

34. L'introduction de la présomption d'innocence peut avoir des implications très différentes selon que la preuve est à la charge du procureur ou à la charge du tribunal. La délégation chinoise a indiqué qu'en l'absence de preuves suffisantes, les charges sont rejetées, ce dont il faut se féliciter. Elle a par ailleurs annoncé que le droit d'être assisté d'un conseil a été étendu et M. Zupancic demande si le suspect bénéficie de ce droit dès son arrestation. C'est en effet durant les premières heures suivant l'arrestation que les cas de torture sont le plus fréquemment enregistrés. Des précisions sur l'application concrète de la règle interdisant l'utilisation de preuves obtenues par des moyens illégaux seraient bienvenues car la lecture du rapport ne permet pas de savoir si l'interdiction est absolue et si les déclarations sont retirées du dossier envoyé à la juridiction supérieure en cas d'appel.

35. Enfin, M. Zupancic souligne que le Comité et la communauté internationale apprécient à leur juste valeur les réformes législatives intervenues en Chine et il souhaite que le pays poursuive sur cette voie.

36. M. PIKIS s'interroge sur le statut, la formation, les conditions d'emploi des magistrats, et sur les moyens prévus pour garantir leur indépendance dans le cadre de la réforme du système juridique. Il voudrait savoir comment l'internement administratif et la rééducation par le travail sont perçus par le public et si les personnes qui y sont soumises bénéficient des droits des suspects et des détenus, ont le droit de former un recours ou de demander la révision de leur jugement. Si les suspects interrogés ont le droit de ne rien dire, ce droit est-il porté à leur connaissance et existe-t-il une institution chargée de faire respecter les droits des suspects et qui garantirait une pratique uniforme en la matière dans tout le pays ? En outre, il importe de savoir si les personnes ayant subi des actes de torture durant leur détention au secret peuvent porter plainte contre leurs tortionnaires et, dans

l'affirmative, comment de telles plaintes sont traitées et si des enquêtes ont été effectuées. Il faudrait savoir aussi si c'est à l'Etat qu'il appartient de prouver que les preuves obtenues l'ont été dans des conditions légales et si les preuves doivent être confirmées avant d'être invoquées par les tribunaux. A cet égard, on n'insistera jamais assez sur l'importance de l'application du principe de la présomption d'innocence. Pour mieux comprendre la réalité juridique chinoise il serait utile de connaître la hiérarchie des différents textes, à savoir la Constitution, les codes, les lois et les règlements. Enfin M. Pikis prie les autorités chinoises de traiter avec le plus grand sérieux les cas de torture portés à leur connaissance par les ONG.

37. M. REGMI reprend à son compte les questions posées au sujet de l'indépendance du pouvoir judiciaire et donne lecture d'un passage extrait d'un rapport d'une organisation non gouvernementale qui dénonce, entre autres obstacles à la mise en oeuvre des normes juridiques dans le pays et notamment de la Convention contre la torture, le contrôle politique du pouvoir judiciaire, l'insuffisance des mécanismes de contrôle, la recevabilité durant les procès de preuves obtenues sous la torture, la pratique de la détention au secret et le recours abusif à l'internement administratif. La pratique de la torture resterait courante dans les centres de détention, les prisons et les camps de travail en Chine et le Gouvernement chinois aurait failli à son engagement de donner effet aux dispositions de la Convention. M. Regmi voudrait connaître la position de la délégation chinoise à l'égard de ces allégations.

38. Le PRESIDENT remercie la délégation chinoise de son attention et l'invite à répondre aux nombreuses questions qui lui ont été posées à la séance suivante.

39. La délégation chinoise se retire.

La séance est levée à 12 h 50.
